règles, l'obligation d'édicter des « dispositions générales d'exécution », ne peut être remplie que dans le cas où les dispositions du statut ne seraient pas par elles mêmes suffisamment explicites [1].

b) Les dispositions du statut relatives à la procédure de concours se suffisent à elles-mêmes.

Dans l'affaire 16-64

M^lle GERTRUD RAUCH,

fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert (Belgique), 152, avenue Gribaumont,

assistée par M^e Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'université libre de Bruxelles,

ayant élu domicile chez M^e Bernard Schmitz, 6, rue J.-B. Esch, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, Bruxelles,

représentée par son conseiller, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent,

ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en annulation dirigé contre certains actes intervenus dans le cadre d'une procédure de concours,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de
M. A. M. Donner, président de chambre
MM. W. Strauss (rapporteur) et R. Monaco, juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

1 — Cf. Sommaire de l'arrêt affaire 80-63, n° 10, *Recueil*, X, p. 771.

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante a été nommée, le 28 septembre 1962, fonctionnaire de grade C 1 à la direction générale de l'administration de la défenderesse.

2. Par avis de vacance n° 166, publié au Bulletin d'informations au personnel de la Commission de la C.E.E. n° 10 du 30 août 1962, la défenderesse a annoncé la vacance d'un emploi B 8 (futur B 3) relevant du Service de presse et d'information des Communautés européennes, bureau de Londres.

La requérante posa sa candidature; cependant, la défenderesse constata que les candidatures présentées, ne satisfaisant pas aux conditions exigées, ne pouvaient être retenues au stade de la procédure de recrutement prévu à l'article 29, paragraphe 1, *a*, du statut des fonctionnaires.

3. Par avis de concours n° C.E.E./143/B publié audit Bulletin, n° 48 du 16 août 1963, il fut porté à la connaissance du personnel qu'un concours interne à l'Institution était ouvert pour pourvoir l'emploi en cause. Il fut précisé que le concours était ouvert aussi bien aux fonctionnaires qu'aux auxiliaires. La requérante et quatre autres personnes, dont M^lle^ Kurz qui avait été engagée à titre d'auxiliaire à partir du 15 février 1963, posèrent leur candidature.

4. Par lettres du 4 décembre 1963, chacune de ces deux candidates fut informée que le jury avait porté son nom sur la liste d'aptitude.

5. M^lle^ Kurz figurant en tête de cette liste et la requérante étant la seconde, la réunion des présidents décida, le 20 février 1964, de nommer M^lle^ Kurz à l'emploi en cause. Par lettre du 11 mars 1964, l'administration communiqua à la requérante que le choix ne s'était pas porté sur elle.

6. Le 29 avril 1964, la requérante intenta le présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans sa requête, la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

« 1° Dire nulle et de nul effet la décision du jury de concours d'admettre au concours n° 143/B, M^lle^ Kurz Gertrud, et de la porter sur la liste d'aptitude;

2° Dire nulle et de nul effet pour autant que de besoin, la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination d'accepter cette liste d'aptitude telle quelle, sans vérifier le droit de Mlle Kurz Gertrud de participer au concours;

3° Dire nulle et de nul effet la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination de choisir Mlle Kurz Gertrud, et de la nommer à l'emploi prévu à l'avis de vacance n° 166 et à l'avis de concours 143/B;

4° Condamner la partie adverse aux pleins et entiers dépens de l'instance;

5° Donner acte à la concluante qu'elle se réserve après production par la partie adverse de ses documents et présentation par elle de ses moyens, de soulever tout moyen à l'encontre notamment de la validité de la procédure du concours, tant en ce qui concerne la composition du jury qu'en ce qui concerne les opérations du concours et cela tant en fonction des dispositions du statut des fonctionnaires et particulièrement de l'annexe III que des directives données par la Commission elle-même en vue de la composition des jurys »;

que, dans sa réplique, la requérante ajoute les conclusions suivantes :

« *subsidiairement* :

dire nul et de nul effet le concours 143/B;

plus subsidiairement encore :

ordonner à la partie adverse de produire :

a) les documents relatifs à la consultation de la Commission paritaire et du responsable du service intéressé, ainsi que prévu à l'article I, 1 de l'annexe III du statut;

b) le document S/01965/ du 21 juin 1963 du secrétariat exécutif contenant les directives relatives aux concours;

c) les modalités d'application de l'article 11 du règlement intérieur de la Commission »;

attendu que, dans ses mémoires en défense et duplique, la défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter le recours comme irrecevable et en tous points mal fondé; statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et les arguments principaux des parties peuvent être résumés comme suit :

(Seuls les trois premiers moyens ci-après exposés ont été soulevés dès la requête. Les autres moyens n'ont été présentés que dans la réplique, la requérante affirmant que leur nécessité n'est apparue qu'à la lumière des pièces annexées au mémoire en défense et d'une lettre adressée par l'agent de la défenderesse au conseil de la requérante.)

1. *Premier moyen : Violation de l'article 29 et de l'annexe III du statut des fonctionnaires*

Selon la requérante, les auxiliaires recrutés après le 1er janvier 1962 ne peuvent être admis aux concours internes à l'institution prévus à l'article 29, paragraphe 1, *b*, du statut.

A — Recevabilité

La *défenderesse* estime qu'il y a forclusion, les actes attaqués ayant été pris sur la base de décisions antérieures, notamment de l'avis de vacance nº 166 et de l'avis de concours nº 143/B. De manière expresse, ces deux avis ont sollicité également les candidatures des agents auxiliaires. C'est donc contre lesdits avis que la requérante aurait dû formuler le présent grief.

La *requérante* estime que la Cour, dans une espèce analogue (affaire Schmitz-Wollast, *Recueil*, X, p. 169 et s.), a déjà rejeté l'argument tiré de la forclusion.

La thèse de la défenderesse exposerait les Institutions à des cascades sans fin de recours. Il est de bon sens que l'on puisse attaquer un acte initial en même temps que l'acte définitif, si le premier n'a pas créé une situation irréversible, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

La défenderesse répond que l'arrêt Schmitz-Wollast a tranché une question différente. En l'espèce, la défenderesse n'entend pas faire valoir un acquiescement de la requérante.

Par ailleurs, la Cour a admis que les avis de vacance et de concours sont des actes détachables de la procédure de recrutement.

B — Fond

La *requérante* expose qu'à l'article 29, paragraphe 1, du statut, la disposition sous *b* est insérée entre deux dispositions qui ne visent que les fonctionnaires.

L'article 1, paragraphe 1, *a*, de l'annexe III opère une juxtaposition des différentes variétés de concours; la thèse de la défenderesse conduirait donc logiquement à admettre les auxiliaires même aux concours internes aux trois Communautés, position qu'aucune Institution n'a adoptée.

En outre, cette thèse aurait pour résultat que, pour être nommé à un seul et même emploi, le fonctionnaire devrait passer *deux* concours (recrutement initial et promotion), alors que l'auxiliaire n'en aurait à subir qu'*un* (promotion).

L'argument tiré du fait que le régime des auxiliaires ressemble, sous beaucoup d'aspects, à celui des fonctionnaires, est sans pertinence; il vaudrait à fortiori pour les temporaires que, cependant, la défenderesse n'a jamais admis aux concours internes.

La défenderesse ne saurait tirer argument de l'arrêt Schmitz-Wollast (loc. cit.). Cet arrêt admet implicitement que les « faux » auxiliaires — ceux recrutés avant l'entrée en vigueur du Statut pouvaient être admis aux concours internes; le problème des « vrais » auxiliaires est donc resté ouvert.

Enfin, à supposer même que les auxiliaires puissent participer aux concours internes, cette règle ne s'appliquerait pas

au cas de Mlle Kurz laquelle, en réalité, est temporaire; la requérante expose cet argument de façon détaillée.

La *défenderesse* est d'avis que la notion de « concours interne de l'Institution » ne permet pas d'adopter une thèse aussi restrictive.

Il n'y a pas illogisme à admettre les auxiliaires aux concours visés à la lettre *b* de l'article 29, paragraphe 1, tout en les excluant des concours visés aux lettres *a* et *c*. Non seulement mutation et promotion ne sont concevables que pour les fonctionnaires, mais les phases de la procédure régies par les lettres *a* et *c* constituent des opérations de recrutement sans concours, alors qu'aux termes de l'article 28, *d*, nul ne peut être nommé fonctionnaire sans avoir passé un concours. L'admission des auxiliaires correspond d'ailleurs au but de l'article 29, à savoir de permettre à l'Institution de faire appel aux « moyens du bord » et d'éviter la procédure lente et complexe du concours général.

Il en résulte du régime applicable aux autres agents (ci-après dénommé « régime ») que les auxiliaires doivent être considérés comme un personnel interne à l'Institution : le lien qui les rattache à celle-ci est de droit public; leur situation comporte de nombreux éléments statutaires.

L'arrêt Schmitz-Wollast appuie la thèse de la défenderesse. La Cour y avait jugé que la défenderesse était tenue de faire participer Mme Wollast à un concours déterminé; or, la situation de l'intéressée se trouvait régie, depuis le 1er janvier 1962, par un nouveau contrat conclu sous l'empire du régime, de sorte qu'il n'y avait aucune différence entre cette situation et celle des personnes que la requérante qualifie de « vrais » auxiliaires.

La défenderesse est d'accord avec la requérante en ce sens qu'elle n'a jamais nié la possibilité d'admettre les auxiliaires des autres Institutions aux concours internes aux Communautés, ni celle d'admettre les temporaires. Dès lors, à supposer même que Mlle Kurz ait eu la qualité de temporaire — ce que la défenderesse conteste — sa participation au concours aurait été légitime. La distinction entre concours de recrutement et concours de promotion, ne trouve aucune base dans le Statut.

2. *Deuxième moyen : Violation de l'article 52*, b, *du régime*

La *requérante* expose qu'aux termes de la disposition susvisée, la durée de l'engagement d'un auxiliaire ne peut dépasser un an; dès lors, est illégale la nomination de Mlle Kurz, intervenue à un moment où l'intéressée « n'était plus valablement agent auxiliaire au service de la Commission ».

La *défenderesse* répond que la disposition en cause ne vaut que dans les rapports entre l'institution, d'une part, et l'auxiliaire ainsi que l'autorité budgétaire, d'autre part; la requérante n'est donc pas fondée à l'invoquer.

Cette disposition n'a qu'une valeur relative. Sa portée essentielle est de dénier aux auxiliaires le droit à être maintenus en fonctions au delà de la période d'un an. En revanche, elle ne comporte pas l'obligation, pour l'institution, de mettre fin à l'engagement à l'issue de cette période. L'intérêt du service peut en exiger le maintien : lorsqu'à l'expiration de la durée d'engagement de l'agent auxiliaire, ses fonctions ne peuvent être immédiatement confiées à un fonctionnaire ou à un agent temporaire, il serait absurde de contraindre l'Institution à engager un nouvel agent auxiliaire inconnu d'elle, là où le premier a pu faire ses preuves.

En outre, tous les actes préalables à la nomination de Mlle Kurz sont antérieurs à la date du 15 février 1964; la procédure écrite elle-même, par laquelle l'accord de la Réunion des Présidents a été sollicité, a été mise en œuvre le 13 février 1964. Il serait injuste de faire payer à Mlle Kurz les frais d'un retard minime et dont elle n'a pas à répondre.

3. *Troisième moyen : Violation de l'article 25 du statut*

La *requérante* estime que la décision de ne pas la nommer lui faisant grief, cette décision aurait dû être motivée. L'arrêt Raponi (*Recueil*, X, p. 249 et s.) selon lequel une motivation explicite *en matière de promotion* pourrait causer un préjudice aux fonctionnaires non promus, ne saurait être invoqué en sens contraire; en l'espèce, il aurait suffi de se référer au résultat du concours. L'argument tiré du caractère secret des travaux du jury n'est pas non plus pertinent; ce n'est pas violer un secret que de révéler que le candidat était placé sur la liste d'aptitude après un autre.

La *défenderesse* est d'avis que l'article 25 du statut « n'exige une motivation que pour les décisions individuelles faisant grief au destinataire de cette décision. » Elle invoque l'arrêt Raponi, dont les thèses conservent leur valeur en cas de nominations décidées à l'issue d'un concours. Aux termes de l'article 30 du statut, l'institution jouit d'une grande liberté d'appréciation pour choisir sur la liste d'aptitude les candidats qu'elle nomme au poste vacant. En outre, elle doit respecter le secret des travaux du jury.

Au demeurant, « l'acte de nomination notifié à l'intéressée visait la liste d'aptitude du concours nº 143/B ».

4. *Quatrième moyen : Présentation tardive de la candidature de Mlle Kurz*

La *requérante* expose qu'aux termes de l'avis en cause, les candidatures devaient être remises à la division du recrutement avant le 9 septembre 1963 au plus tard; or, la candidature de Mlle Kurz date du 12 septembre 1963. Il est exacte que, Mlle Kurz étant à ce moment absente, son chef de service avait introduit lui-même cette candidature à une date que la défenderesse « prétend

être le 9 septembre » (en fait, la date qui figure sur la lettre de M. Pryce, produite comme annexe II à la lettre adressée au conseil de la requérante par l'agent de la défenderesse, est illisible). Si cette lettre porte le cachet de la division du 9 septembre il convient, cependant de noter :

— que cette date est sujette à caution puisque, malgré la demande du conseil de la requérante, l'agent de la défenderesse n'a produit ni le reçu de la candidature, ni le registre *ad hoc* dans lequel sont inscrites les candidatures;
— que, conformément au formulaire arrêté par la défenderesse et sur lequel les candidatures doivent être présentées, celles-ci doivent être signées par l'intéressé, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

La *défenderesse* réplique que Mlle Kurz était en congé pendant tout le temps qui s'est écoulée entre la date de publication de l'avis de concours et celle à laquelle expirait le délai fixé pour le dépôt des candidatures. A moins de porter une atteinte illégitime aux droits de Mlle Kurz, la défenderesse devait admettre la candidature présentée par le supérieur hiérarchique et, nonobstant sa tardiveté, celle présentée par l'intéressée elle-même.

5. *Cinquième moyen : Défaut, par la défenderesse, d'avoir arrêté les modalités générales d'exécution des dispositions visant la procédure de concours*

La *requérante* invoque l'article 110 du statut.

On ne saurait objecter que de telles modalités ne doivent être arrêtées que lorsque le texte en cause le prévoit lui-même; il suffit que les dispositions du statut ne soient pas suffisamment explicites, ce qui est le cas en l'espèce.

La *défenderesse* elle-même, a précisé la composition du jury (document du secrétariat exécutif S/01965/63 du 21 juin 1963) elle a donc reconnu que les dispositions en cause ne ne suffisent pas à elles-mêmes.

Or, conformément à l'article 110 du statut, les mesures générales d'exécution doivent être arrêtées après consultation du comité du personnel et avis du comité du statut; ces formalités n'ont pas été respectées.

La *défenderesse* considère ce moyen comme irrecevable, puisqu'il ne se fonde pas sur des éléments qui se seraient révélés pendant la procédure écrite. Aux termes de l'article 110, les dispositions générales d'exécution visées par cet article doivent être portées à la connaissance du personnel. La requérante savait au moment de sa requête que de telles dispositions générales d'exécution n'avaient pas été portées à sa connaissance et n'existaient donc pas.

Le moyen n'est, par ailleurs, pas fondé, les dispositions en cause ne suscitant pas de difficultés d'interprétation telles que leur appli-

cation serait irrégulière à défaut de dispositions 'générales d'exécution.

6. *Sixième moyen : illégalités intervenues dans la procédure suivie par le jury*

La *requérante* fait valoir que le jury, bien qu'il se soit agi d'un concours sur titres, a procédé à de véritables épreuves qu'il qualifie d'« entretiens ». En outre, le jury « n'a tenu aucun compte des titres puisque la notation s'est effectuée exclusivement en retenant comme critères les connaissances linguistiques et la pratique professionnelle (notés globalement sur 10) et nullement les titres ou diplômes, et que c'est uniquement à partir de ces deux critères... que la liste d'aptitude a été établie ».

L'entretien qui a été accordé à la requérante constituait d'ailleurs une véritable série de « colles », qui n'auraient pas dû être posées à une personne concourant pour un emploi B.

Tout en admettant que la Cour n'a pas à se substituer au jury, la requérante estime qu'elle doit contrôler la manière dont le jury a formé sa conviction. Dès lors, pour pouvoir déterminer s'il n'y a pas eu partialité de la part du jury, la Cour doit être en mesure d'établir si les questions posées aux deux candidates ont été d'une égale difficulté.

De même, pour être en mesure de déterminer dans quelle mesure le jury a attribué du poids aux connaissances linguistiques, la Cour doit pouvoir vérifier si l'on s'est montré d'une égale rigueur à l'égard des deux candidates. « Prima facie ce n'est pas le cas, puisque M^lle^ Kurz, qui n'a jamais vécu précédemment en Angleterre, se voir attribuer plus de points que la requérante qui y a vécu 14 ans ».

Il semble d'ailleurs « que l'intérêt du jury ait porté uniquement sur la connaissance de l'anglais alors que l'avis du concours indiquait : *connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (de préférence la langue française)* et que la requérante a une excellente connaissance de cette langue ».

« Enfin, il apparaît que le jury doit avoir tenu compte de l'expérience professionnelle que M^lle^ Kurz avait acquise en qualité d'intérimaire au bureau de Londres du Service de presse et d'information. Or, pour que la partie soit égale entre les candidats à un concours c'est là un élément dont il faudrait faire abstraction. »

La *défenderesse* répond que le moyen est irrecevable puisqu'il ne se fonde pas sur des éléments qui se seraient révélés au cours de la procédure écrite.

Le moyen n'est, par ailleurs, pas fondé. Ayant constaté que les deux candidates justifiaient des titres requis, le jury les a placées toutes les deux sur la liste d'aptitude. « Mais le jury a également pu constater que les titres des intéressées était d'un niveau sensiblement équivalent. Si, conformément à l'avis de concours, il a tenu à avoir un entretien avec les candidates, cet entretien n'a pas eu la nature

d'une véritable épreuve, son but était uniquement de vérifier la véracité des affirmations contenues dans les documents produits par les intéressées dans leur dossier de candidature et d'apprécier les qualités, telles que les connaissances linguistiques, la connaissance du fonctionnement et des tâches des Communautés, la connaissance du milieu anglais qu'il ne lui était pas possible de juger sur la base des seuls dossiers de candidatures. »

Par ailleurs, le choix des questions posées aux candidates relevait du pouvoir discrétionnaire du jury. Il en va de même en ce qui concerne l'appréciation comparative des mérites des candidates. Le jury était en droit de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par M^lle^ Kurz au bureau de Londres.

7. *Septième moyen : Défaut, par le jury, d'avoir indiqué les points obtenus par chacune des deux candidates en ce qui concerne les connaissances linguistiques et la pratique professionnelle*

La *requérante* expose qu'à défaut des indications en cause, la Cour est dans l'impossibilité de vérifier comment le jury a formé sa conviction.

La *défenderesse* répond qu'il résulte du procès-verbal du jury que celui-ci a décidé « de retenir les critères suivants pour l'appréciation des candidats au cours de l'entretien : connaissances linguistiques et pratique professionnelle (notées globalement sur 10) ». Rien n'obligeait le jury à noter séparément ces deux critères.

IV — Procédure

Attendu que, par ordonnance du 24 juin 1964, la Cour (II^e^ Chambre) a rejeté la demande de la requérante tendant à obtenir l'assistance judiciaire gratuite;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé qu'il n'y avait pas lieu à instruction;

que toutefois, elle a invité la défenderesse à produire certains documents; que la défenderesse a déféré à cette invitation;

que l'audience publique a eu lieu le 25 janvier 1965;

que le 16 février 1965, l'avocat général a présenté ses conclusions.

MOTIFS

I — Sur le premier moyen

Attendu que la requérante qualifie d'illégale l'admission d'auxiliaires aux « concours internes à l'institution » visés à l'article 29, paragraphe 1, *b*, du statut.

1. *Quant à la recevabilité*

Attendu que la défenderesse oppose à ce moyen la forclusion, la requérante n'ayant pas attaqué, en temps utile, certaines décisions antérieures admettant les candidatures d'auxiliaires pour l'emploi en cause, à savoir l'avis de vacance nº 166 et l'avis de concours nº 143/B;

attendu que, une procédure de recrutement se composant de plusieurs actes interdépendants, cette exception reviendrait à exiger que les intéressés forment autant de recours que ladite procédure comporte d'actes susceptibles de leur faire grief;

qu'au vu de la cohésion des différents actes composant la procédure de recrutement, il échet d'admettre qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre des actes ultérieurs d'une telle procédure, le requérant peut faire valoir l'irrégularité des actes antérieurs qui leur sont étroitement liés;

que, dès lors, les griefs invoqués par la requérante contre les actes antérieurs à la nomination de Mlle Kurz, et notamment contre les avis litigieux, peuvent être pris en considération par la Cour pour apprécier la légalité de ladite nomination qui constitue l'objet principal du recours.

2. *Quant au fond*

Attendu que l'expression « concours internes à l'Institution », prise à la lettre, concerne toutes les personnes se trouvant au service de celle-ci, à quelque titre que ce soit;

que cette interprétation est confirmée par le but assigné à la procédure de recrutement par l'article 27 du statut, à savoir d'« assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité ».

qu'en effet, ce but comporte la nécessité de recruter les fonctionnaires sur une base aussi large que possible;

attendu que la requérante objecte que la voie du concours interne à l'Institution s'insérant entre deux phases qui ne visent que des fonctionnaires (article 29, paragraphe 1, lettres *a* et *c*), l'économie de la disposition en cause obligerait à penser que ladite voie concerne, elle aussi, les seuls fonctionnaires;

que cette objection méconnaît l'article 28, *d*, du statut, aux termes duquel nul ne peut être nommé fonctionnaire sans avoir passé un concours.

qu'en effet, cette disposition conduit à limiter aux seuls fonctionnaires les opérations prévues aux subdivisions *a* et *c* de l'article 29, opérations ne comportant pas de concours; que, par contre, une telle limitation ne s'impose pas dans l'hypothèse de la subdivision *b*, visant précisément une opération de concours;

attendu qu'il résulte déjà des considérations qui précèdent que le présent moyen n'est pas fondé;

qu'il n'est donc pas besoin d'examiner les autres arguments avancés par la requérante à l'appui dudit moyen.

II — Sur le deuxième moyen

Attendu que ce moyen vise le fait que la nomination de Mlle Kurz n'est intervenue qu'après l'expiration de la période d'un an fixée par l'article 52, *b*, du régime applicable aux autres agents comme durée maximum de l'engagement d'un auxiliaire, sauf l'hypothèse prévue par la lettre *a* dudit article;

attendu que, pour qu'une personne puisse être nommée à l'issue d'un concours interne, il suffit qu'elle se soit trouvée valablement au service de l'Institution au moment de l'ouverture de celui-ci;

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que tous les actes préalables à la nomination de Mlle Kurz, notamment les travaux du jury et même la mise en œuvre de la procédure écrite par laquelle l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination a été sollicité, se situent avant la date visée ci-dessus;

que la thèse défendue par la requérante aboutirait au résultat inadmissible qu'un auxiliaire, pourtant admis légalement au concours, ne pourrait être nommé à l'emploi en cause, si la procédure se prolongeait de façon imprévue;

que, dès lors, le présent moyen doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la défenderesse pouvait valablement conserver Mlle Kurz à son service au delà d'un an.

III — Sur le troisième moyen

Attendu que, par ce moyen, la requérante fait valoir que « la décision de ne pas la nommer » à l'emploi en question lui cause grief et aurait donc du être motivée en application de l'article 25 du statut;

attendu qu'il n'y a pas eu de décision formelle « de ne pas nommer » la requérante, mais seulement une décision de nommer Mlle Kurz.

que cette dernière décision n'avait pas besoin d'être motivée à l'égard de son destinataire, à laquelle elle ne faisait pas grief;

que l'exigence de la requérante reviendrait à obliger l'autorité investie du pouvoir de nomination à motiver le fait de n'avoir pas pris une autre décision;

que la procédure de concours tend précisément à rendre superflue une telle motivation, dont les effets risqueraient d'ailleurs d'être préjudiciables aux candidats évincés;

que le présent grief n'est donc pas fondé.

IV — Sur le quatrième moyen

Attendu que la requérante fait grief au jury d'avoir accepté la candidature de Mlle Kurz bien qu'elle n'ait été introduite que le 12 septembre 1963, soit après le terme du 9 septembre fixé par l'avis de concours;

que, tout en admettant que le supérieur hiérarchique de Mlle Kurz a introduit la candidature comme mandataire de celle-ci, la requérante émet des doutes quant au point de savoir si, ce faisant il a respecté le délai susvisé;

qu'elle fait observer en outre qu'aux termes d'un formulaire arrêté par la défenderesse et destiné à l'introduction des candidatures, ces dernières doivent être signées par le candidat lui-même;

attendu qu'il n'est pas contesté que Mlle Kurz était en congé pendant tout le temps qui s'est écoulé entre la date de publication de l'avis de concours et le 9 septembre 1963;

que dans ces conditions, le supérieur hiérarchique pouvait valablement agir comme mandataire de Mlle Kurz, à condition de respecter les délais et d'interpréter correctement les intentions de l'intéressée;

que ces conditions se trouvent remplies, la candidature ayant été reçue par les services de la défenderesse le 9 septembre ainsi qu'en témoigne le cachet qu'elle porte, et confirmée par Mlle Kurz dès le 12 septembre;

que le présent grief n'est donc pas fondé.

V — Sur le cinquième moyen

Attendu que la requérante fait valoir que la défenderesse aurait omis, en violation de l'article 110 du statut, d'édicter des mesures générales d'exécution en matière de concours, subsidiairement, aurait pris de telles mesures sans avoir consulté le comité du personnel ni demandé l'avis du comité du statut.

1. *Quant à la recevabilité*

Attendu que la défenderesse estime que le présent moyen, soulevé pour la première fois dans la réplique, est irrecevable parce que tardif;

que, cependant, la requérante n'a appris qu'en cours d'instance l'existence du document S/01965/63 du 21 juin 1963 ayant pour objet la « composition des jurys de concours »;

que, la connaissance de ce document ayant pu l'amener à soulever le présent moyen, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

2. *Quant au fond*

Attendu que, dès lors, il convient de rechercher si ledit document constitue une disposition d'exécution au sens de l'article 110 du statut;

attendu que l'expression « *les* dispositions générales d'exécution » figurant à l'article 110 vise en premier lieu les dispositions que chaque Institution est *tenue* de prendre en exécution de certaines dispositions impératives du statut, telles que les articles 2, alinéa 1, 5, paragraphe 4, alinéa 3;

qu'en l'absence de telles règles, l'obligation d'édicter des « dispositions générales d'exécution » ne peut être admise que dans le cas où les dispositions du statut ne seraient pas par elles-mêmes suffisamment explicites;

attendu que les dispositions du statut relatives à la procédure de concours ne prévoient nulle part l'obligation des Institutions de prendre des mesures générales d'exécution;

que, par ailleurs, lesdites dispositions se suffisent à elles-mêmes;

qu'ainsi, en matière de concours, la défenderesse n'était pas tenue de prendre des « dispositions générales d'exécution » au sens de l'article 110 du statut;

que, d'ailleurs, le document S/01965/63 précité doit être considéré comme une mesure interne, qui n'était pas soumise aux formalités prévues par ledit article;

attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le présent moyen doit être rejeté.

VI — Sur le sixième moyen

Attendu qu'au titre de ce moyen la requérante fait valoir plusieurs griefs distincts, à savoir :

a) que, bien qu'il se soit agi d'un concours sur titres, le jury aurait procédé à de véritables épreuves sous forme d' « entretiens », et que l'entretien mené avec la requérante aurait comporté une série de « colles »;

b) que le jury n'aurait pas tenu compte des titres, la notation ayant été effectuée sur la base des connaissances linguistiques et de la pratique professionnelle; qu'en ce qui concerne les connaissances linguistiques, il conviendrait de relever que le jury a retenu comme critère décisif les connaissances de l'anglais alors que l'avis de concours avait indiqué « connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté (de préférence la langue française) » et que la requérante possède une connaissance excellente de cette langue; enfin, que la requérante a vécu pendant quatorze ans en Angleterre alors que M^lle^ Kurz s'y trouvait pour la première fois;

c) que le jury n'aurait pas dû tenir compte de l'expérience professionnelle que M^lle^ Kurz avait acquise au bureau de Londres de la défenderesse.

1. *Quant à la recevabilité*

Attendu que la défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que le présent moyen, soulevé pour la première

fois dans la réplique, ne se fonderait pas sur des éléments de droit et de fait qui se seraient révélés pendant la procédure écrite;

que cette exception est manifestement fondée en ce qui concerne le grief reproduit ci-dessus sous *a*;

que, par contre, elle doit être rejetée en ce qui concerne les griefs visés sous *b* et *c*, ces griefs s'inspirant, de l'avis de la Cour, de certains documents versés au dossier par la défenderesse comme annexes au mémoire en défense.

2. *Quant au fond*

a) Attendu qu'en ce qui concerne le grief sous *b*, la requérante n'a allégué aucun fait précis permettant de supposer que le jury n'aurait pas dûment tenu compte des titres des candidats;

qu'en outre, l'avis de concours faisant une distinction claire entre « titres ou diplômes » et « pratique professionnelle », a manifestement placé ces deux critères sur un pied d'égalité;

qu'ensuite, ledit avis ayant spécifié « connaissance approfondie de la langue anglaise souhaitable », le jury était en droit de retenir cette connaissance comme critère décisif dans la mesure où les candidats justifiaient de connaissances équivalentes dans les autres langues en cause;

qu'enfin, s'il arrive fréquemment qu'un séjour prolongé à l'étranger confère à l'intéressé une supériorité nette dans le domaine linguistique, tel n'est cependant pas nécessairement le cas;

b) Attendu qu'en ce qui concerne le grief sous *c*), il était normal que le jury tienne compte de l'expérience professionnelle acquise par un candidat dans l'accomplissement de tâches identiques ou semblables à celles du poste à pourvoir;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le présent grief doit être rejeté.

VII — Sur le septième moyen

Attendu que la requérante s'élève contre le fait que le jury, dans l'appréciation des candidates, a coté globalement les connaissances linguistiques et la pratique professionnelle, au lieu de les coter séparément;

attendu qu'aucune règle n'interdit au jury de procéder de la manière critiquée, à moins que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne soit ainsi mise dans l'impossibilité de prendre une décision équitable et adéquate;

qu'aucun élément de la cause ne permet de supposer que tel ait été le cas en l'espèce;

que le présent grief n'est donc pas fondé;

attendu que, la requérante n'ayant abouti dans aucun de ses moyens, son recours doit être rejeté comme non fondé.

VIII — Dépens

Attendu que la requérante a succombé en son recours;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les Institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

que, par ordonnance du 24 juin 1964, la Cour (deuxième chambre) a rejeté la demande de la requérante tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, tout en réservant les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu le régime applicable aux autres agents de ces Communautés;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 69 et 70,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours n° 16-64 est rejeté comme non fondé;

2° La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux relatifs à la demande tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire, à l'exception des dépens exposés par la défenderesse.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 31 mars 1965.

Donner Strauss Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 31 mars 1965.

Le greffier Le président de la deuxième chambre

A. Van Houtte A. M. Donner